

présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34536

Gouvernement du Québec

Décret 837-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 375-2000 du 29 mars 2000, un montant non récurrent de 3 288 300 \$ a été accordé à la Commission de la capitale nationale du

Québec pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à rehausser l'image de la Ville de Québec en tant que Capitale Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 11 911 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001 soit versé, au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34538

Gouvernement du Québec

Décret 850-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services

ATTENDU QUE le concept coopérative jeunesse de services (CJS) vise trois grands objectifs: initier les jeunes de 13 à 18 à l'entrepreneuriat coopératif, offrir une première expérience de travail et favoriser l'autonomie des jeunes par une formation pertinente et un soutien local;

ATTENDU QUE la formule CJS est supportée dans chaque communauté par des organismes locaux crédibles comme les caisses Desjardins, les maisons de jeunes, les municipalités, les regroupements paroissiaux, etc;